

**ARRETE DU MAIRE****N° 2014.317****Règlement intérieur du Parc des Etangs de Fouchy**

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux, notamment les articles 6 et 8 ;

Vu le décret n°77-1297 du 25 mars 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1978 ;

Vu la délibération n°32/97 du Conseil Municipal du 17 mars 1997 concernant la gestion et le devenir des étangs de Fouchy ;

Vu la délibération n°108/02 du Conseil Municipal du 24 septembre 2002 concernant la mise en place d'un règlement pour le parc de Fouchy ;

Considérant la nécessité de modifier les jours et horaires d'accès du public au parc des Etangs de Fouchy ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur dudit parc ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2010.001 du 04 janvier 2010 portant « Règlement intérieur du Parc des étangs de Fouchy » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le Parc de Fouchy sis à La Chapelle Saint-Luc, 52 avenue Aristide BRIAND.

Article 3 : le parc sera fermé le lundi (sauf si ledit lundi est férié, il sera alors fermé le mardi), le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

Les périodes et horaires d'ouverture au public seront comme suit :

Du 1^{er} janvier au 28 février

Mardi au dimanche et jours fériés : 12 h 00 à 17 h 00

Du 1^{er} mars au 31 mars

Mardi au dimanche et jours fériés : 12 h 00 à 18 h 00

Du 1^{er} avril au 31 mai

Mardi au dimanche et jours fériés : 12 h 00 à 19 h 00

Du 1^{er} juin au 31 août

Mardi au vendredi : 12 h 00 à 19 h 00

Samedi-dimanche et jours fériés : 10 h 00 à 19 h 15

Du 1^{er} septembre au 30 septembre

Mardi au dimanche et jours fériés : 12 h 00 à 19 h 00

Du 1^{er} octobre au 31 octobre

Mardi au dimanche et jours fériés : 12 h 00 à 18 h 00

Du 1^{er} novembre au 31 décembre

Mardi au dimanche et jours fériés : 12 h 00 à 17 h 00

La ville de LA CHAPELLE SAINT-LUC se réserve le droit de modifier ces dispositions selon les impératifs de fonctionnement et de travaux dans le parc.

Article 4 : Respect des animaux

Toute manœuvre visant à exciter les animaux, les faire souffrir ou mourir est strictement interdite.

Tous les animaux peuvent provoquer, des dommages au public, soit en détériorant des objets mis à leur portée, soit en causant des dommages corporels plus ou moins graves.

Il est interdit de donner à manger aux animaux.

Article 5 : Consignes de sécurité :

A - Pour tout public

Il est interdit d'enjamber les clôtures de protection, de passer les mains ou pieds à travers les grillages, de rechercher le contact direct avec les animaux.

Il est interdit de mettre un objet quelconque à portée des animaux.

Toutes les interdictions indiquées par les panneaux devront être respectées.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte.

Quelle que soit sa provenance, une attestation d'assurance devra être fournie par les groupes amenés à visiter le parc.

Les consignes de sécurité des jeux pour enfants doivent être scrupuleusement respectées, notamment en ce qui concerne les classes d'âge autorisées selon les jeux. La présence d'un adulte pourra être exceptionnellement tolérée sur les jeux pour rassurer un enfant. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

B - Pour les groupes scolaires

Les accompagnateurs seront responsables de la sécurité de leur groupe ou de leur classe, dans le respect des règles d'accompagnement en vigueur, déterminées par l'Inspection Académique et à l'appréciation des chefs d'établissements.

Article 6 : Interdictions

Sauf évènement particulier organisé par la ville, il est interdit au public de :

Pénétrer dans le parc avec un vélo, des rollers ou patins à roulettes, une patinette ou un véhicule électrique. Par contre, les tricycles et vélos à roulettes sont autorisés.

Faire pénétrer tout animal

Nourrir les animaux du parc

Endommager les végétaux du parc

Pêcher ou se baigner

Escalader les clôtures et arbres, aller au delà des mains courantes en bois

Détériorer le matériel et monter sur le mobilier urbain.

Jeter des détritrus et papiers en dehors des corbeilles.

Allumer des feux.

Jouer au ballon et autres sports collectifs

Utiliser des appareils sonores ou des jouets télécommandés

Introduire des armes, des objets ou produits dangereux

Avoir une tenue ou un comportement incorrect

Prendre des photos ou films à des fins commerciales. Par contre, la prise de photos de mariage pourra être autorisée sous réserve d'en avoir fait préalablement la demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Pratiquer au sein du parc une activité sportive

Le non respect de l'une ou l'autre de ces interdictions entraînera l'éviction immédiate de l'auteur d'actes d'incivisme et toute poursuite pourra être engagée contre lui.

Article 7 : Visites guidées

Des visites guidées peuvent être organisées sous réserve d'en avoir fait préalablement la demande écrite auprès de Monsieur le Maire et sous condition de disponibilité du guide. Les groupes seront constitués de 25 personnes maximum par visite guidée.

Article 8 : Toute personne ou tout groupe accédant au parc de Fouchy devra se conformer aux dispositions de ce présent règlement, sous peine de sanctions.

La ville de LA CHAPELLE SAINT-LUC se chargera de poursuivre en justice tout auteur d'actes ou de faits contraires à ce présent règlement.

Article 9 : La ville de LA CHAPELLE SAINT-LUC ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou vols dans l'enceinte du parc.

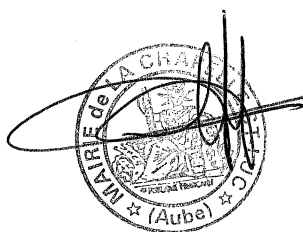
Article 10 : Ce présent règlement sera disponible en Mairie, affiché au sein du Parc de Fouchy et consultable sur le site internet de la ville.

Article 11 : Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT-LUC se réserve la faculté d'apporter tout changement s'avérant nécessaire à ce présent règlement.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le responsable du Pôle Environnement sont chargés en ce qui leur concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à La Chapelle St Luc le 2 décembre 2014



Le Maire
Pour le Maire
Le Maire-Adjoint Délégué,

Dany GESNOT
Olivier GIRARDIN